

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des  
agents des services du Gouvernement de la Communauté  
française**

**A.Gt 18-02-2004**

**M.B. 01-03-2004**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 1<sup>er</sup>, § 2 et § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française notamment l'article 30, modifié par les arrêtés des 7 janvier 1999 et 23 novembre 2000;

Vu le protocole n° 302 du Comité de Secteur XVII, conclu le 19 décembre 2003;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 octobre 2003;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 18 novembre 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 novembre 2003;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et notamment l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est impératif d'assurer sans délai aux directeurs des I.P.P.J. une échelle équivalente à celle attribuée aux Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse et que de plus, cette mesure doit entrer en vigueur en même temps que l'octroi d'une allocation aux membres du personnel faisant partie des équipes de direction du Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse;

Considérant en effet que la mise en oeuvre immédiate du présent dispositif réglementaire dont le principe émane d'une proposition d'un groupe de travail paritaire institué aux fins d'étudier la problématique des primes et allocations diverses en vue d'aboutir à leur harmonisation et à l'objectivation de leurs conditions d'octroi, répond à une impérieuse nécessité d'équité qu'il s'agisse d'assurer un traitement égal de membres du personnel soumis à des contraintes identiques ou d'assurer un traitement particulier de membres du personnel soumis à des contraintes spécifiques;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 18 février 2004,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - A l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des

agents des services du Gouvernement de la Communauté française, est inséré, après le tableau repris à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'alinéa suivant :

«Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'échelle de traitement du grade de directeur à la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse - Groupe d'institutions publiques de Protection de la Jeunesse fixée dans le groupe de qualification 1 correspond à l'échelle 120/2 telle que visée à l'alinéa précédent.»

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004.

**Article 3.** - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 février 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

Ch. DUPONT